

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



DATE DE CONVOCATION
18 mars 2026

DATE D'AFFICHAGE
18 mars 2026

DATE DE LA SEANCE
21 mars 2026

En exercice	Présents	Votants
19	19	19
Abstention	Pour	Contre
0	15	4

Présents

- 1- KAIHA Joseph
- 2- CANDELOT Ady
- 3- KOHUMOETINI Absalon Rihi
- 4- HIKUTINI Evelyne
- 5- AH-LO Alain
- 6- AH-LO Evelyne
- 7- KOHUMOETINI Etienne
- 8- HIKUTINI Isidore
- 9- TATA Wildorf
- 10- FIU Marie Arnauldine
- 11- KOHUMOETINI Marita
- 12- DORDILLON Charlotte, Maire
- 13- AH-SCHA Ludwig, Mautai
- 14- HAPIPI Violette Pua
- 15- GUERANGER Thomas
- 16- HUUTI Tetaria
- 17- BRUNEAU Raissa
- 18- KOHUMOETINI Marielle
- 19- KAIHA Cain, Tekuhei

Absents excusés

Absents

Procurations

Secrétaire de séance

CANDELOT Ady

AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/03/2026
987-200013613-20260321-DEL_16_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DELIBERATION N° 16-2026 du 21 mars 2026

Fixant le montant des indemnités allouées au Maire, adjoints au maire, maire délégué et conseillers municipaux de la commune de UA POU.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 21 mars 2026, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux Communes de Polynésie Française et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;
- VU le Décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU l'arrêté n° HC 163 DIRAJ/BAJC du 20 mars 2020 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints aux maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie Française ;
- VU le tableau des indemnités maximales de fonction mis à jour le 21 mars 2026 ;

**Sur la proposition du Maire,
Le quorum ayant été atteint,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal**

Par 15 voix pour, 0 abstention et 4 voix contre

ADOpte :

Article 1^{er} : Le montant de l'indemnité de fonction du Maire, des adjoints au Maire, du maire délégué et des conseillers municipaux est fixé à 100% du montant maximum en vigueur pour la catégorie de communes à laquelle est rattachée la Commune de Ua-Pou.

L'indemnité accordée à un Conseiller chargé de fonction est égale à 6% de l'indemnité accordée au maire.

Ces indemnités seront versées selon les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales applicable en Polynésie.

Délibération n°16-2026

Publié le : 18/04/2026 03:40 (Europe/Paris)

Collectivité : Ua Pou

https://www.commune-uapou.pf/documents_administratifs/59255



Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 26 mars 2026

Et publication ou notification

Du 26 mars 2026

Le Maire,
(signature et cachet)



Article 2 : Sont concernés le Maire, les ~~vingt (20) Adjoint au maire, le Maire~~ délégué et les huit (8) Conseillers municipaux délégués listés dans le tableau ci-annexé pour la durée de leur mandat électif ;

Article 3 : Le conseil municipal décide d'appliquer les indemnités à compter du **23 mars 2026**.

Article 4 : La dépense est imputée à l'article 6531 du budget communal.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle sera enregistrée, publiée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans sous-dits et ont signé au registre les membres présents.

Fait à Hakahau, le 21 mars 2026



Le Maire

Joseph KAIHA

